

BGE 39 II 18

Bundesgericht (BGE), 1913-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_18

FR: ATF 39 II 18

IT: DTF 39 II 18

Volltext

18 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. 5. Arrêt de la IIe section civile du 13 mai 1913 dans l'arrêt c. Kenthonnex, dem. et rec., contre veuve Bippert, der. et int. OOS art. 328. Dette alimentaire entre ascendants et descendants. Le droit fédéral est applicable même contre un jugement définitif rendu au moment où l'ancien droit cantonal était en vigueur. A. - Le demandeur Henri Menthonnex a épousé le 14 mars 1901 la fille de la défenderesse, dame veuve Henriette Bippert-Gottraux demeurant à Vevey. Cette dernière avait intenté en 1909 une action en prestation d'aliments à sa fille et à son gendre en leur réclamant une pension mensuelle de 60 fr., à dater du 15 février 1909. Sa demande avait été écartée par jugement du Tribunal civil d'Aubonne du 24 février 1911, en ce qui concerne dame Menthonnex, mais déclarée bien fondée en ce qui concerne le gendre de la demanderesse, Henri Menthonnex, demandeur et recourant en la présente cause. Celui-ci a exécuté le dit jugement jusqu'à la fin de décembre 1911, mais s'est refusé à continuer ses versements à partir de l'entrée en vigueur du CCS. Dame Bippert a alors exercé des poursuites contre lui et, le 30 janvier 1912, elle a requis paiement de 74 fr. 50 représentant le montant de la pension due jusqu'au 23 février 1912. Menthonnex ayant fait opposition, la main-levée définitive qui avait été rejetée par l'instance inférieure a été accordée par le Tribunal cantonal vaudois suivant arrêt du 18 mars 1912. Henri Menthonnex a alors introduit devant le Tribunal civil d'Aubonne une action contre sa belle-mère et conclu à ce qu'il fut libéré de l'obligation de lui fournir des aliments, le jugement prononcé contre lui le 24 février 1911 ayant cessé de produire ses effets à dater du 1er janvier 1912; cette demande était fondée essentiellement sur l'art. 328 et l'art. 3 tit. fin. CCS. La défenderesse a contesté l'argumentation du demandeur; elle estimait que le jugement rendu entre parties B avait conservé toute sa validité. 1. Familienrecht. NO 5. 19 et constituait en sa faveur un droit acquis, aux termes des art. 588 CPC. vaudois et 1 tit. fin. oes. Le Tribunal civil d'Aubonne a écarté la demande formée par Henri Menthonnex; cette décision a été confirmée par l'arrêt du Tribunal cantonal. B. - O'est contre cette décision, rendue le 15 janvier 1913, mais communiquée aux parties le 10 février 1913 seulement, que Menthonnex a, par mémoire du 4 février 1913, recouru en réforme au Tribunal fédéral. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - L'action intentée par Henri Menthonnex à l'égard de dame Bippert-Gottraux soulève uniquement la question de savoir si depuis l'entrée en vigueur du CCS, le recourant n'est plus tenu de fournir des aliments à sa belle-mère. La défenderesse a déclaré expressément dans sa réponse ne pas vouloir, «pour des motifs d'opportunité», opposer d'exception de procédure. Le Tribunal fédéral n'a ainsi pas à rechercher si, d'après la procédure civile vaudoise, la demande aurait dû être écartée parce qu'elle tendait à l'annulation des effets d'un jugement tombé en force et n'était ainsi pas recevable. La seule question en litige, soit celle de l'application de l'art. 328 CCS quand cette disposition légale se trouve en contradiction avec un jugement rendu avant l'entrée en vigueur du CCS, a ainsi été examinée exclusivement au point de vue du droit

droit civil fédéral. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si une action en contestation d'un droit reconnu par un jugement tombe en force, peut être écartée pour des raisons de procédure soit parce que le droit cantonal ne connaît pas de telles actions ou si, au point de vue et en vertu du droit matériel fédéral la contestation de ce droit serait possible dans ce cas également. La valeur litigieuse étant évidemment supérieure à la somme de 2000 fr. (voir arrêt Jonneret contre Connaud Jonneret du 25 septembre 1912), il y a lieu d'entrer en matière. 2. -- A tenor de l'art. 328 CCS, la dette alimentaire n'est reconnue qu'entre parents en ligne directe ascendante ou descendante; elle ne l'est pas entre aHMs. En outre et a

20 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materielle Entscheidungen. A tenor de l'art. 2 tit. 00., les règles établies par le CCS dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs sont applicables dès le 18^r janvier 1912, à tous les faits pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exception. Or il n'est pas contestable que les dispositions du CCS relatives à l'organisation de la famille et aux obligations des membres de celle-ci les uns envers les autres doivent être considérées comme des règles d'ordre public' (voir à ce sujet REICHEL, *Komment. zu ZGB ad art. 1* p. 12). Ce principe a été consacré de tout temps au SSI bien par la doctrine allemande (voir NIEDNER, *Eint. Ges.* II p. 450) que par la doctrine et la jurisprudence françaises (voir *Pandectes françaises au mot: Aliments nos 362 a. 378*). 3. - De plus et selon l'art. 3 tit. fin. CCS les cas » (Rechtsverhältnisse) régies par la loi indépendamment de » la volonté des parties sont soumis à la loi nouvelle, même » s'ils remontent à une époque antérieure. Or le fait de l'alliance existant entre parties, bien qu'il date d'une époque antérieure à l'entrée en vigueur du CCS, le mariage du recourant avec la fille de l'intimée ayant eu lieu avant 1912, constitue l'un des rapports juridiques définis par le texte précité de telle sorte que le litige actuel, qui porte sur la dette alimentaire du recourant envers sa belle-mère, doit être jugé à la lumière du droit nouveau. Le fait qu'en l'espèce ce droit a été constaté par jugement ne change rien à cette circonstance que le contenu des rapports de droit entre parents est réglé directement par la loi et non par la volonté des parties. Au reste bien que le tit. fin. ne contienne pas de règles expresses visant l'application du CCS aux rapports juridiques entre personnes alliées on peut inférer de son art. 8 (appliquant la loi nouvelle aux effets du mariage, soit entre des personnes unies entre elles par le lien d'alliance le plus étroit), que ce droit régit a fortiori les effets de l'alliance à un degré plus éloigné. Le même raisonnement peut encore être fait en ce qui concerne l'art. 12 tit. M., qui prévoit l'application de la loi nouvelle aux relations entre parents et enfants; ce qui entraîne logiquement l'application de la même loi aux rapports juridiques entre beaux-parents et gendres 1. *Familienrecht. N° 5. 1: Il et belles-filles*. A la vérité, l'instance cantonale s'est basée sur l'art. 4 tit. fin. pour en tirer la conséquence opposée; on ne saurait cependant déduire de ce texte de la loi cette conséquence positive que tous les droits acquis au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle restent soumis au droit ancien, puisqu'au contraire les droits acquis, découlant des rapports de droits indiqués aux art. 2 et 3 CCS, sont cependant soumis au nouveau droit. 4. - Le recourant doit être considéré aux termes de l'art. 238 et des art. 2 et 3 tit. fin. comme n'étant point tenu de fournir des aliments à l'intimée, et la seule question qui soit encore discutable est celle de savoir jusqu'à quel point l'art. 328 CCS peut être opposé aux droits constatés par le jugement exécutoire, rendu en faveur de dame Bipert-Gotraux, en vertu de l'ancien droit civil cantonal. Cette question est dominée par le fait qu'une décision judiciaire accordant des aliments est, de sa nature, relative et provisoire. L'obligation alimentaire même consacrée par un jugement passe en force de chose jugée, ne comporte aucun règlement définitif de la situation des parties, qui reste essentiellement variable, les besoins du

creancier pouvant atout moment se modifier, comme aussi les facultes du debiteur. C'est pour cette raison que la jurisprudence et la doctrine ont constamment reconnu que, ni les conventions des inte- resses apropos de Ia dette alimentaire, ni les jugements rendus a cet egard entre elles, ne fixent invariablement leurs droits et leurs obligations, que jamais les exceptions tirees d'une transaction et de Ia chose jugee ne peuvent etre sou- levees a ce sujet, mais qu'au contraire et a chaque moment, tout peut etre remis en question (voir Pandectes fraru;aises au mot « Aliment » n°s 446 et suiv; et en ce qui concerne le droit allemand STAUDINGER, Komm. FamilienrechI, 5/6& edi- tion p. 776, et GAUPP-STEIN, ad § 323 ZPO). Dans ces conditions, et les jugements rendus en matiere d'aliments pouvant toujours etre modifies, quand les circons- tances qui avaient motive une condamnation viennent a cban- ger, il n'y a aucune raison pour ne pas admettre qua ces

22 Oberste ZiviJrerichtsinstanz. - I. MaterieUrechtliche Enlscheidunpn. modifications ne puissent s'etendre A l'existence m~me de l' obligation alimentaire. Le reecourant ne pouvait effective- ment ~tre tenu de eette obligation envers l'intimee qua tant et aussi longtemps que la loi en vertu de laquelle il avait et6 condamne ä. lui fournir des aliments etait applicable; c'est ce qui resulte notamment du fait que, comme il est dit ci- dessus, la defenderesse n'ajamais eta au benefice d'un droit acquis. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est declare bien fOllda, en consequence le recou ... rant n'est plus tenu de fournir des aliments ä. dame Hen- riette Bippert nee Gottraux, et le jugement du Tribunal du distriet d' Aubonne, le condamnant a lui payer une pension a.li- mentaire de 40 fr. par mois a cesse de deployer ses effets des le 1 er janvier 1912. 2. Erbrecht. - Des suecessions. 6. ldril ~ n. ~t'il4'U~U.U8 »Out 5. iUirä 1913 in Sa~en ~tJ~r~.~.iua gegen "Pif"~ 'i'rtJri ~".Jreu. Zivil'reditlicflp Verhältnisse der \$ohw.eizer im Ausland. Kompetenz des schwei;erischen Richters zur Beurteilung emer Eroscha(t,klage hinsichtlich des in der Schweiz befindlichen beweglichen Nachlasses eines in Oesterreich wohnhaft gewesenen Schweizers. A. - ~m 5. ,3uli 1911 ftat6 an feinem ailoljnort ?mien ber in Büri~ ljeim(dbere~ttgte f. f. ~afOt ~a:rimiliQU u. Oreni unter S)interlaffung eine~ ~eftamentes, in ",el~em er feinen ~effen, ben ~er~",erbefüljrel', übctging. 50aß ~eftament entljielt in ~e3ug auf Oie 11 ~b~anhlung" be~ ~a~Iaffeß foIgenbe ~eftimmung: IIOb",e~1 i~ ~rger ber Sd)",ei3erif~en (;!ibgenoffenfCWt bin, ,,",ttb bie ~bljanhlung meine~ ~a~Iaffeß uon bem örtn~ 3uftlin. "bigen öftmei~ifd)en @;eri~te unb na~ ben \$erf~iften bCß öfter- 2. Erbrecht. N0 6. "teid)ifd)en 6ürgern~en ffi:e~te~ 3U ~f!egen fein, ba i~ meiuen 01' Ifbentli~en ?mol)nfi~ in ?mien genommen unI" benfelben bei3u6e~(dtm "gebenfe." 50er ~a~lafj beftaub 3um gröäem ~eil (angebHd) 432,812 g:r.) W ?merttteln, bie 6ei einer ~anf in Sürid) bCl'oniert ",Ilren, unh aUß einem Jtonto.Jtorrentgut9aben lief biefer ?BlInf, 3Ullt flei. nern ~eiI aus einer in ?mien befinblid)en ?mo~nungsehui~tung unI" uerfd)iebenen in biefer ?m09uun9 \>orgefunbenen (§;ffeften. ~m 10. Oftober 1911 übermittelte baß ~eairfßgertd)t msien ,3nnete SiaM bem ,3uftta' unh \ßoHaeibe:partement bCß \$tlllttoni3 Büti~ beglaubigte ~bfd)rlftten beß ~eftamenteß unI" her fl~obfaUß' aufnal)me", unb a",nr (laut ~ote uom 24. Oft ober 1911) "aum B",eete aUfeiniger ~lil)anlung~~f!egc über ben bortigcn (sc. aür. ~rif~en) 9tad)lää beß merftorbenen feiten~ ber bertigen (sc. 3ür. ~erif~en) ~eljörbe. 11 ~m 20. ,3anuar 1912 rei~te ber ~ef~",erbefüljrer 6eim ~e. airt~geri~ Bürid) über folgenbe Streitfragen: 1/1. 3ft ni~t bie tn bem uon ~a:rimtlian u. Orerrt, r. f. öftm. ~nfOt a. 50. unterm 30. ~o\)ember 1905/5. ~1)uember 1907 mi~teten unh na~ bem ~ble6en be~ ~eftatorß unterm 7. ,3uU 1911 eröffneten ~eftament erfolgte (§;roousfd)Ueäuug be~ ~.~ r~tßnngüItig 3u erflatetJ? ,,2. Sinh bie ~enagten beß9alb uetpfn~tet, bem Jtleiger ben iljm am ~a~{afJ beß o"&genilnnten (§;r'UITlfers aufommenhen \ßfli~tteiI uu6elafet

~erauß3uge6en 1/1 bie friebe~rt~tedid)e 5ffieifung ein, ",ogegen bie ~ef~",erbe6ef[agten
~blUeifung ber stIage beantragten. 3m s.!aufe b~ \ßro3eff~ Jmb bie ?mertf~rlften, bie fi~
3ur Seit Oeß ~ebes beß (§;r6Iaffe~ in Süri~ befunben ~atten, bei einer ?Bilnf in ?mien
be.poniert ",orben. ~emet {jat ba~ ~eairlßgeri~t ?mten ,3nnere Stabt bur~ IJ~efd)luUI/ ~om
20. ~:prU 1912 "über (§;in. f~reiten beß (§;r'6enma~tlja'UerßII eb. Ij. auf ~ntrng beß
~eftament~. \)oUftrecte~) feine (b~ ~eairlßgeri~teß ?mten ,3nnere Stabt) ~ote ,>om 24.
Oftober 1911 Iibaljin etgdnat, baU a",if~en ben ?morten "über ben bortisen" unh bem
folgenben ?morte „,~ad)Itlf311 ba~ „,?mort "un'be",egU~en'l eingef~nltet ",irb; bieß au~
bem @;tultbe, "baU ber be",eglt~ 9ta~lau eineß tn Öfterrei~ \)erftor6enen Sd)",ei\$

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.